

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2003-00-69 concernant la création d'une réserve financière pour fins de développement du territoire en matière économique, environnementale, patrimoniale et historique

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Objet de la réserve financière**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour fins de développement du territoire en matière économique, environnementale, patrimoniale et historique, spécifiquement destinée à l'acquisition d'immeubles et de servitudes, à la réalisation de travaux de décontamination d'immeubles ainsi qu'à la réalisation d'études pour la mise en valeur et la promotion des immeubles acquis ou à acquérir.

2. **Montant projeté de la réserve financière**

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 5 000 000 \$.

3. **Mode de financement de la réserve financière**

Sous réserve de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q. c. I-0.1) et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) la réserve financière est constituée des sommes du fonds général de la municipalité provenant de la vente d'immeubles propriétés de la municipalité, déduction faite du remboursement, en capital et intérêts, de tout emprunt qui aurait été contracté aux fins d'acquisition de l'immeuble vendu ainsi que des frais afférents à la transaction.

Les intérêts produits par les sommes contenues dans la réserve financière en font partie jusqu'à concurrence du montant projeté.

4. **Affectation de la réserve**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

5. **Durée de la réserve financière**

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

6. **Fin de l'existence de la réserve – Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la municipalité.

7. **Financement à même le surplus de l'année 2002**

À compter du dépôt du rapport financier pour l'année 2002, le surplus de l'exercice financier 2002 est affecté à la réserve financière créée par le présent règlement jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

- a. le montant du surplus non autrement réservé;
- b. le montant des ventes d'immeubles faites en 2002 à l'acquisition de la Ville de Lévis déduction faite du remboursement, en capital et intérêts, de tout emprunt qui aurait été contracté aux fins d'acquisition de l'immeuble vendu ainsi que des frais afférents à la transaction.

Adopté le 10 février 2003

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 15 FÉVRIER 2003